

**DELIBERATION
N° CM 31/027/2024****DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL****- Séance du 19 mars 2024 -**Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27Présents et représentés :
26

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 13 mars 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN,
Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Thierry FAVOCCIA qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON,
M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Olivier MALECAMP, Mme Christine ROUSSET
qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR, Mme Sylvie MARCHAND qui donne
procuration à M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Christine HARISLUR

• **Instauration d'une prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs

hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023). Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 € sur la période de référence) à 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 € et 39.000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 5 Mars 2024,

Entendu le rapport de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

99_DE-091-219104619-20240319-CM310272024

- **Dit** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et qu'elle sera versée au mois d'avril 2024.

- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Le 21 mars 2024

Jean-Michel GIRAudeau, Maire



Mis en ligne le 25/03/2024 à 10h38

REÇU EN PREFECTURE

le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104619-20240319-CM310272024